



Commission de Surveillance des Opérations Electorales SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024

Président : M. Didier DOMAT

Présent(e)s : Mme Christiane CAU, MM. Mustapha LARBAOUI, Jean-Marc DENIS (en visioconférence), Samuel URGEN, Alain PROVIDENTI, Jean-Claude DEROZIER

Assistants Administratifs : Mme Sophie GERMAIN, M. Olivier BIRON

La séance est ouverte par Monsieur Didier DOMAT, Président de la Commission.

En préambule, il rappelle que la réunion de ce jour a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre :

- De l'élection du Comité de Direction de la Ligue pour le mandat 2024/2028
- De l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F. pour la mandature 2024/2028 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2024/2025).

Ces élections devant se tenir lors de l'Assemblée Générale de la Ligue prévue le samedi 05 octobre 2024.

La Commission a compétence pour se réunir et statuer en la matière en vertu des dispositions de l'article 10 des Statuts de la Ligue qui dispose :

« Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »

I. Election du Comité De Direction de la Ligue – Mandature 2024/2028

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 21 des Statuts de la Ligue, le Comité de Direction de la Ligue est composé de 23 membres dont 15 élus au scrutin de liste bloquée et 8 membres de droit que sont les Présidents de District.

« 21.2. – La liste devra être composée comme suit :

- . Dix membres indépendants ;
- . Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 22.2.a ;
- . Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 22.2.b ;
- . Une licenciée ;
- . Un médecin ;
- . Un représentant du football diversifié. »

La Commission constate qu'à ce jour, la Ligue a reçu deux listes candidates :

- Une liste conduite par Ahmed BOUAJAJ – « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF »
- Une liste conduite par Jamel SANDJAK

En vertu des articles 22, 23, et 10.3 des Statuts de la Ligue, il est procédé aux vérifications de recevabilité des listes susmentionnées.

A. Liste dénommée « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF » conduite par Monsieur Ahmed BOUAJAJ

1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission constate que la déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par envoi en recommandé avec avis de réception en date du 2 septembre 2024, reçue le 3 septembre 2024, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 5 septembre 2024 (cachet de la Poste faisant foi).

La liste est régulièrement composée de 15 membres dont dix membres individuels, un membre arbitre, un membre éducateur, une licenciée, un médecin et un membre représentant le football diversifié, à savoir les candidats suivants dans l'ordre présenté :

1. BOUAJAJ Ahmed / 2398017620 / Président
2. MBAPPE BESSEME Pierre / 2339983343 / Président Délégué
3. GELIN-DEVISE Alan / 2544016899 / Secrétaire Général
4. CLARET DE FLEURIEU Christophe / 2358014841 / Trésorier
5. BOUDINA Siham / 2547093889 / Arbitre
6. MEHIGUENI Elfathe / 2328081984 / Educateur
7. MESDOUZE Valérie / 2938103893 / Licenciée

8. PAILLER Viviane / 9604789094 / Médecin
9. DJAMA Kamel / 2320422530 / Représentant du Foot diversifié
10. MONLOUIS Joëlle / 2546090567 / Membre indépendant
11. TRAORE Idriss / 2358052842 / Membre indépendant
12. RIBEIRO David / 2320419388 / Membre indépendant
13. FERNANDEZ Julien / 2330046777 / Membre indépendant
14. ABDI Sidi-Ali / 2368029293 / Membre indépendant
15. SOURMAIN Sébastien / 2320507661 / Membre indépendant

En l'état, la liste dénommée « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF » conduite par Monsieur Ahmed BOUAJAJ, respecte bien les dispositions de l'article 23 des Statuts de la Ligue.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste dénommée « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF » conduite par Monsieur Ahmed BOUAJAJ.

Ces dispositions sont prévues aux articles 10.2 et 10.3 des Statuts de la Ligue.

« 10.2.- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

10.3.- Ne peut être candidat à une élection :

- *la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;*
- *la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *le licencié suspendu de toutes fonctions officielles. »*

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification :

- via FOOT2000, d'une part ;
- et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature d'autre part ;

de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres constituant la liste dénommée « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF » conduite par Monsieur Ahmed BOUAJAJ.

3. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales d'éligibilité, les dispositions de l'article 22 des Statuts de la Ligue invitent la Commission à procéder à la vérification du respect des conditions particulières d'éligibilité pour certains membres de la liste candidate.

Article 22. Conditions d'éligibilité

2. Conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales fixées dans les présents Statuts, certains candidats de chaque liste, autres que les dix membres indépendants, doivent remplir les conditions particulières d'éligibilité ci-après définies :

a) Le candidat arbitre sur la liste doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission de l'arbitrage de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

b) Le candidat éducateur sur la liste doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F.

c) La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.

d) Le candidat au titre du médecin est un médecin licencié.

e) Le candidat au titre de représentant du football diversifié sur la liste doit être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue, en charge du Football d'Entreprise ou du Football Loisir ou du Futsal ou du Football pour tous.

Concernant le candidat Arbitre, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Madame BOUDINA Siham est arbitre en activité depuis plus de trois ans et est membre de l'UNAF régionale, cette dernière ayant été concertée.

Concernant le candidat Educateur, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur MEHIGUENI Elfathe est bien titulaire du B.E.F. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF ; cette dernière ayant été régulièrement concertée.

Concernant la candidate « licenciée », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame MESDOUZE Valérie était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

Concernant le candidat médecin, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame PAILLER Viviane était bien licenciée depuis plus de 6 mois, laquelle justifie par ailleurs de sa qualité de médecin.

Enfin, concernant le candidat représentant le football diversifié, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 et du site internet de la Ligue que Monsieur DJAMA Kamel est bien membre de Commission Régionale Futsal depuis le 1^{er} juillet 2021.

Concernant Monsieur Idriss TRAORE, lequel était membre du comité directeur du District 95 et sous le coup d'une éventuelle incompatibilité au regard de l'article 22.1.b des Statuts de la Ligue, la Commission constate que Monsieur TRAORE a démissionné de son mandat au sein de cette instance à effet du 31 août 2024, et par voie de conséquence, n'était plus soumis à cette incompatibilité à la date du dépôt de la candidature.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste dénommée « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF » conduite par Monsieur Ahmed BOUAJAJ.

B. Liste conduite par Monsieur Jamel SANDJAK

1. Vérification de la recevabilité de l'acte de candidature

La Commission constate que la déclaration de candidature a été régulièrement envoyée, par envoi en recommandé avec avis de réception en date du 4 septembre 2024, réceptionnée le 6 septembre 2024, soit 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 5 septembre 2024 (cachet de la Poste faisant foi).

La liste est régulièrement composée de 15 membres dont dix membres individuels, un membre arbitre, un membre éducateur, une licenciée, un médecin et un membre représentant le football diversifié, à savoir les candidats suivants dans l'ordre présenté :

1. SANDJAK Jamel / 2311422322 / Président
2. FOUCHET Bruno / 2395034878 / Président Délégué
3. MOUKRIM Toufik / 2546190801 / Secrétaire Général
4. VIARD Daniel / 2338144788 / Trésorier
5. VEISSIERE Simon / 2543945631 / Arbitre
6. MENDY Robert / 2388014418 / Educateur
7. AUBERE Christine / 2368058516 / Licenciée
8. YESLI KERRAD Ghislaine / 2547897415 / Médecin
9. COUCHOUX Philippe / 2348013257 / Représentant du Foot diversifié
10. COMMENT Bernard / 2545625495 / Membre indépendant
11. ATILLAH Ilhame / 2546675526 / Membre indépendant
12. KEITA Namori / 2378020574 / Membre indépendant
13. CHATRY Vanessa / 9602256782 / Membre indépendant
14. ROYAN Rosan / 2339998179 / Membre indépendant
15. BLANCAL Lucie / 2548405768 / Membre indépendant

En l'état, la liste conduite par Monsieur Jamel SANDJAK respecte bien les dispositions de l'article 23 des Statuts de la Ligue.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres candidats déclarés sur la liste conduite par Monsieur Jamel SANDJAK.

Ces dispositions sont prévues aux articles 10.2 et 10.3 des Statuts de la Ligue.

« 10.2.- Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

10.3.- Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles. »

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification :

- via FOOT2000, d'une part ;
- et au moyen des copies des pièces d'identité de chaque candidat annexées à l'acte de candidature d'autre part ;

de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a reçu l'ensemble des déclarations de non-condamnation annexées à l'acte de candidature de la liste.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des membres constituant la liste conduite par Monsieur Jamel SANDJAK.

3. Vérification des conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales d'éligibilité, les dispositions de l'article 22 des Statuts de la Ligue invitent la Commission à procéder à la vérification du respect des conditions particulières d'éligibilité pour certains membres de la liste candidate.

Article 22. Conditions d'éligibilité

2. Conditions particulières d'éligibilité

Outre les conditions générales fixées dans les présents Statuts, certains candidats de chaque liste, autres que les dix membres indépendants, doivent remplir les conditions particulières d'éligibilité ci-après définies :

a) Le candidat arbitre sur la liste doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission de l'arbitrage de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

b) Le candidat éducateur sur la liste doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois ans au moins.

Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F.

c) La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.

d) Le candidat au titre du médecin est un médecin licencié.

e) Le candidat au titre de représentant du football diversifié sur la liste doit être ou avoir été membre d'une Commission de la Ligue, en charge du Football d'Entreprise ou du Football Loisirs ou du Futsal ou du Football pour tous.

Concernant le candidat Arbitre, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur VEISSIERE Simon est arbitre en activité depuis plus de trois ans et est membre de l'UNAF régionale, cette dernière ayant été concertée.

Concernant le candidat Educateur, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur MENDY Robert est bien titulaire du D.E.S. La Commission constate que l'intéressé est bien membre de l'AEF ; cette dernière ayant été régulièrement concertée.

Concernant la candidate « licenciée », la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame AUBERE Christine était bien licenciée depuis plus de 6 mois.

Concernant le candidat médecin, la Commission a pu vérifier lors de l'étude du respect des conditions générales d'éligibilité que Madame YESLI-KERRAD Ghislaine était bien licenciée depuis plus de 6 mois. Par ailleurs, la copie de sa carte professionnelle a été jointe à la candidature.

Enfin, concernant le candidat représentant le football diversifié, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que Monsieur COUCHOUX Philippe est bien membre de Commission Régionale du Futsal depuis 1998.

Concernant Madame CHATRY Vanessa, laquelle était membre du comité directeur du District 92 et sous le coup d'une éventuelle incompatibilité au regard de l'article 22.1.b des Statuts de la Ligue, la Commission constate que Madame CHATRY a démissionné de son mandat au sein de cette instance a effet du 1^{er} septembre 2024, et par voie de conséquence, n'était plus soumise à cette incompatibilité à la date du dépôt de la candidature.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales et particulières d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la liste conduite par Monsieur Jamel SANDJAK.

II. Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. - Mandature 2024/2028 (à l'exception des Délégués par tranche de 50 000 licences qui seront élus uniquement pour la saison 2024/2025)

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11 des Statuts de la F.F.F.

[...]

« Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. »

Et qu'en vertu de l'article 10 des Statuts de la F.F.F, sont candidats à cette élection :

[...]

- « - le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres »

[...]

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11.1 des Statuts de la F.F.F. « [...] les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 10 ».

A. Etude de la recevabilité des candidatures au titre du Président et du Président Délégué de la Ligue

La Ligue a reçu à ce jour deux déclarations de candidatures en qualité de Président de la Ligue (et son suppléant) et deux déclarations de candidatures en qualité de Président Délégué de la Ligue (et son suppléant) :

1. Candidatures de Monsieur Ahmed BOUAJAJ et Monsieur Pierre MBAPPE BESSEME

La Commission constate que Monsieur Ahmed BOUAJAJ a candidaté en qualité de Président de la Ligue. Monsieur Pierre MBAPPE BESSEME ayant candidaté en qualité de Président Délégué de Ligue.

1.1. Etude de la recevabilité des actes de candidature

La Commission vérifie que les actes de candidature ont bien été envoyés un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le cachet postal apposé sur les candidatures fait état d'un envoi le 2 septembre 2024.

Les actes de candidature respectent donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 5 septembre 2024.

1.2. Vérification du respect des conditions particulières et générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité ont été préalablement étudiées pour Messieurs BOUAJAJ et MBAPPE BESSEME et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

La Commission confirme le respect des conditions générales d'éligibilité pour les deux candidats.

Concernant les conditions particulières d'éligibilité, la Commission constate que :

Ahmed BOUAJAJ est bien le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste dénommée « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F.

Pierre MBAPPE BESSEME est bien le candidat s'étant présenté en qualité de Président Délégué de la liste dénommée « LES CLUBS, LA LIGUE : UN COLLECTIF », candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président Délégué de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- En qualité de Président de la Ligue (titulaire) : Monsieur Ahmed BOUAJAJ
- En qualité de Président Délégué de la Ligue (titulaire) : Monsieur Pierre MBAPPE BESSEME

2. Candidatures de Monsieur Jamel SANDJAK et Monsieur Bruno FOUCHET

La commission constate que Monsieur Jamel SANDJAK a candidaté en qualité de Président de la Ligue. Monsieur Bruno FOUCHET ayant candidaté en qualité de Président Délégué titulaire de Ligue.

2.1. Etude de la recevabilité des actes de candidature

La Commission vérifie que les actes de candidature ont bien été envoyés un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le cachet postal apposé sur les candidatures fait état d'un envoi le 4 septembre 2024.

Les actes de candidature respectent donc bien les dispositions statutaires, la date limite de candidature ayant été fixée au 5 septembre 2024.

2.2. Vérification du respect des conditions particulières et générales d'éligibilité

Les conditions générales d'éligibilité ont été préalablement étudiées pour MM. SANDJAK et FOUCHET et n'ont fait l'objet d'aucune observation.

La Commission confirme le respect des conditions générales d'éligibilité pour les deux candidats.

Concernant les conditions particulières d'éligibilité, la Commission constate que :

SANDJAK Jamel est bien le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste conduite par lui-même, candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F.

FOUCHET Bruno est bien le candidat s'étant présenté en qualité de Président Délégué de la liste conduite par Monsieur SANDJAK candidate à l'élection du Comité de Direction de la Ligue, de sorte que l'intéressé peut régulièrement candidater au titre de Président Délégué de Ligue pour l'élection des membres de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F ,

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- En qualité de Président de la Ligue (titulaire) : Monsieur Jamel SANDJAK
- En qualité de Président Délégué de la Ligue (titulaire) : Monsieur Bruno FOUCHET

B. Etude de la recevabilité des candidatures au titre des Délégués par tranche de 50 000 licences

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Monsieur CLARET DE FLEURIEU Christophe (titulaire), Candidature RAR envoyée le 2 septembre 2024
- Monsieur TRAORE Idriss (titulaire), Candidature RAR envoyée le 2 septembre 2024
- Madame MONLOUIS Joëlle (titulaire), Candidature RAR envoyée le 2 septembre 2024
- Monsieur FERNANDEZ Julien (titulaire), Candidature RAR envoyée le 2 septembre 2024
- Monsieur RIBEIRO David (titulaire), Candidature RAR envoyée le 2 septembre 2024
- Monsieur GELIN-DEVISE Alan (titulaire), Candidature RAR envoyée le 2 septembre 2024
- Madame AUBERE Christine (titulaire), YESLI KERRAD Ghislaine (suppléante), Candidature RAR envoyée le 4 septembre 2024
- Monsieur COUCHOUX Philippe (titulaire) et Monsieur VEISSIERE Simon (suppléant), Candidature RAR envoyée le 4 septembre 2024
- Madame ATILLAH Ilhame (titulaire) et Monsieur COMMENT Bernard (suppléant), Candidature RAR envoyée le 4 septembre 2024

- Monsieur VIARD Daniel (titulaire) et Madame CHATRY Vanessa (suppléante), Candidature RAR envoyée le 4 septembre 2024
- Monsieur ROYAN Rosan (titulaire) et Monsieur MENDY Robert (suppléant), Candidature RAR envoyée le 4 septembre 2024
- Monsieur MOUKRIM Toufik (titulaire) et Madame BLANCAL Lucie (suppléante), Candidature RAR envoyée le 4 septembre 2024

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 5 septembre 2024 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant les inéligibilités dues à des peines prononcées par les autorités judiciaires, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension de toutes fonctions officielles.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- Monsieur CLARET DE FLEURIEU Christophe (titulaire),
- Monsieur TRAORE Idriss (titulaire),
- Madame MONLOUIS Joëlle (titulaire),
- Monsieur FERNANDEZ Julien (titulaire),
- Monsieur RIBEIRO David (titulaire),
- Monsieur GELIN DEVISE Alan (titulaire),
- Madame AUBERE Christine (titulaire), YESLI KERRAD Ghislaine (suppléante),
- Monsieur COUCHOUX Philippe (titulaire) et Monsieur VEISSIERE Simon (suppléant),
- Madame ATILLAH Ilhame (titulaire) et Monsieur COMMENT Bernard (suppléant),
- Monsieur VIARD Daniel (titulaire) et Madame CHATRY Vanessa (suppléante),
- Monsieur ROYAN Rosan (titulaire) et Monsieur MENDY Robert (suppléant),
- Monsieur MOUKRIM Toufik (titulaire) et Madame BLANCAL Lucie (suppléante).

C. Etude de la recevabilité des candidatures au titre du représentant des clubs participant aux Championnats Nationaux Seniors Libres

1. Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu à ce jour la candidature suivante :

Monsieur PEREIRA Frédéric (titulaire), Monsieur Michaël BERTANSETTI (suppléant) / Candidature envoyée en RAR le 4 septembre 2024.

La candidature a été envoyée dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 5 septembre 2024 (cachet de la Poste faisant foi).

2. Vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité des candidatures

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des Statuts de la F.F.F. l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale procède, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, à l'élection de la délégation appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale (article 11 des Statuts de la F.F.F.). Cette délégation est notamment composée « **d'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats** selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur. » (article 10 des Statuts de la F.F.F.). Dans ce cadre-là, et conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de ses Statuts, **la Ligue a organisé, le Mercredi 28 août 2024 à 18h30, la réunion annuelle des clubs susmentionnés, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de leur représentant.**

Que dans le cadre de cette élection, la Commission de céans a eu à se prononcer sur la recevabilité des candidatures lors de sa réunion du 23 août 2024.

Que Messieurs Frédéric PEREIRA, Michaël BERTANSETTI et Mahamadou NIAKATE ont fait acte de candidature jugé recevable.

Que lors de la réunion statutaire susmentionnée, Monsieur Frédéric PEREIRA a été élu à la majorité des voix, titulaire, et Monsieur Michaël BERTANSETTI suppléant.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevable la candidature de :

- Monsieur Frédéric PEREIRA (titulaire)
- Monsieur Michaël BERTANSETTI (suppléant)

**Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Didier DOMAT**

